Ministère de l'Environnement
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (LCPE)*, que le permis d'immersion en mer n^{o} 4543-2-03617, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé. Le permis est publié dans le Registre de la LCPE le mardi 17 février 2015.

1. *Titulaire* : Ralmax Contracting Ltd., Victoria (Colombie-Britannique).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Matières géologiques inertes et inorganiques.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Matières géologiques inertes et inorganiques; tous les déchets de bois, de terre végétale, d'asphalte et autres débris doivent être séparés en vue de leur élimination par des méthodes autres que l'immersion en mer.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 24 février 2015 au 23 février 2016.

4. *Lieu(x) de chargement* : Divers lieux d'excavation approuvés en Colombie-Britannique à environ 49,27250 ° N., 123,11167° O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de la pointe Grey, dans la zone s'étendant jusqu'à un mille marin de 49.25666° N., 123,36500° O. (NAD83).

6. *Méthode de chargement* : Le chargement se fera à l'aide d'équipement lourd terrestre, de camions ou de tapis roulants.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le(s) lieu(x) de chargement et le(s) lieu(x) d'immersion à l'aide d'un chaland à clapets ou d'un chaland remorqué.

8. *Méthode d'immersion* : L'immersion se fera à l'aide d'un chaland à fond ouvrant ou d'un chaland à bascule.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 10 000 mètres cube, mesure en place.

10. *Approbations* : Avant d'entreprendre les travaux, le titulaire doit obtenir du bureau émetteur une lettre d'approbation pour chaque activité de chargement ou d'immersion. Les travaux doivent être réalisés conformément à la lettre en question. Le titulaire doit suivre les procédures exposées dans le document intitulé « Multi-Site Excavation Projects Involving Disposal at Sea: Requests for Letters of Approval – Framework and Standard Procedures » (juillet 2012).

11. *Droits* : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer.*

12. *Inspection* :

12.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).*

12.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection par tout agent d'application de la loi ou tout analyste, pendant deux ans suivant l'expiration du permis.

12.3. Les navires visés par le présent permis doivent porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de leur structure.

13. *Entrepreneurs* :

13.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

13.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

14. *Rapports et avis* :

14.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures

avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à la Division de l'application de la loi du ministère de l'Environnement, Région du Pacifique et du Yukon, au 604-666-9059 (télécopieur) ou à l'adresse suivante : das.pyr@ec.gc.ca (courriel).

14.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, 401, rue Burrard, Bureau 201, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5, 604-666-5928 (télécopieur) ou das.pyr@ec.gc.ca (courriel), dans les 30 jours suivant l'expiration du permis. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

14.3. Une copie de ce permis, des documents et des dessins visés par le présent permis doit être conservée en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

15. *Précautions spéciales* :

15.1. Le titulaire doit présenter par écrit, un plan pour l'immersion des déblais d'excavation, au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, dont les coordonnées figurent au paragraphe 14.2. Le plan doit être approuvé par le ministère de l'Environnement avant le début des opérations autorisées en vertu de ce permis. Le plan doit inclure des méthodes pour mesurer ou estimer adéquatement les quantités de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion, la surveillance des navires, et un horaire pour l'usage du (des) lieu(x) d'immersion. Toute modification apportée au plan requiert l'approbation écrite du ministère de l'Environnement.

15.2. Le chargement et l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis doivent être réalisés conformément aux mesures d'atténuation telles qu'elles sont énoncées dans le rapport intitulé « Ralmax Contracting Ltd. –

Loading and Disposal at Sea of Excavated Material from Various Sites in Victoria, British Columbia and Nearby Municipalities - Disposal at Sea Permit #4543-2-03617 » (janvier 2015).

Le directeur régional intérimaire
Direction des activités de protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
Jeffrey Corkum

Au nom de la ministre de l'Environnement

Signé le : 2 février 2015